



DELIBERATION RN N° 42 / 2005 DU 9 NOVEMBRE 2005

N. Réf. : SA2 / RN / 2005 / 035

OBJET : demande formulée par l'Administration de la Gestion et de la Qualité de la Production agricole du Département de l'Economie, de l'Emploi, des Affaires intérieures et de l'Agriculture du Ministère de la Communauté flamande afin d'avoir accès aux informations du Registre national et d'utiliser le numéro d'identification dudit registre en vue, notamment, de la mise en oeuvre de la simplification administrative et du développement d'un guichet électronique.

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, en particulier l'article 31bis ;

Vu la loi du 25 mars 2003 *modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques et la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques*, en particulier l'article 19, § 3 ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée*, en particulier l'article 18 ;

Vu la demande de l'Administration de la Gestion et de la Qualité de la Production agricole du Département de l'Economie, de l'Emploi, des Affaires intérieures et de l'Agriculture du Ministère de la Communauté flamande, reçue le 24 août 2005, et les informations complémentaires obtenues le 16 septembre 2005 ;

Vu la demande d'avis juridique et technique du 29 septembre 2005 ;

Vu l'avis juridique et technique du Service public fédéral Intérieur, reçu le 4 novembre 2005 ;

Vu le rapport du Président ;

Emet, après délibération, la décision suivante, le 9 novembre 2005 :

I. OBJET DE LA DEMANDE

La demande vise à ce que l'Administration de la Gestion et de la Qualité de la Production agricole du Département de l'Economie, de l'Emploi, des Affaires intérieures et de l'Agriculture du Ministère de la Communauté flamande, ci-après « le demandeur », soit autorisée à :

- accéder aux informations du Registre national des personnes physiques, plus particulièrement à celles mentionnées à l'article 3, 1^{er} alinéa, 1^o, 2^o, 5^o à 9^o, 12^o et 13^o, et 2^{ème} alinéa, de la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* (ci-après la « LRN »),
- utiliser le numéro d'identification du Registre national (art. 8 de la LRN),

à des fins de simplification administrative, de contrôle et de développement d'un guichet électronique.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. LEGISLATION APPLICABLE

A.1. Loi du 8 août 1983 (LRN)

Conformément aux articles 5, 1^{er} alinéa, 1^o, et 8 de la LRN, l'autorisation d'accéder aux informations visées à l'article 3, 1^{er} et 2^{ème} alinéas, de ladite loi, ou d'en obtenir communication, et d'utiliser le numéro d'identification du Registre national, est accordée par le comité sectoriel du Registre national (la Commission) « *aux autorités publiques belges pour les informations qu'elles sont habilitées à connaître en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance* ».

Le demandeur est notamment responsable de l'exécution pratique, vis-à-vis des agriculteurs et d'autres parties concernées, de mesures de soutien direct des revenus et de règles relatives au contrôle de la production dans différents secteurs qui ont été établies dans le cadre de la politique agricole commune et/ou de la politique agricole régionale.

En tant qu'autorité publique belge, le demandeur peut prétendre, sur la base de l'article 5, 1^{er} alinéa, 1^o, de la LRN, à obtenir l'autorisation d'accéder aux informations du Registre national et d'utiliser le numéro d'identification dudit registre.

A.2. Loi du 8 décembre 1992 (« LVP »)

En vertu de l'article 4 de la LVP, les informations du Registre national et le numéro d'identification dudit registre constituent des données à caractère personnel dont le traitement n'est autorisé que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes. Les données à caractère personnel doivent en outre être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

B. FINALITE

B.1. Conformément à l'article 1, §1, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 mars 2003 *instituant un organisme payeur flamand pour le Fonds européen d'Orientation et de Garantie agricole, section Garantie*, le demandeur est désigné comme organisme payeur flamand pour le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section Garantie, « *pour la gestion et le paiement des subventions du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section Garantie, pour les mesures visées à l'article 1er, alinéa 2, b, c et e du Règlement (CE) n° 1258/99 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune* ».

Les trois principales tâches dévolues au demandeur en tant qu'organisme payeur flamand sont définies comme suit à l'article 3 de l'arrêté précité :

« 1° autoriser des paiements : il s'agit de déterminer le montant à payer à un demandeur conformément aux prescriptions communautaires;

2° effectuer des paiements : cette fonction implique l'ordre donné aux banques avec lesquelles l'organisme travaille, de payer le montant autorisé au demandeur ou son mandataire;

3° [assurer] l'administration des paiements : cette fonction implique la comptabilisation des paiements et l'établissement d'états des dépenses périodiques, y compris les déclarations mensuelles et annuelles destinées à la Commission européenne. La comptabilité donne également un aperçu de l'actif et du passif, financé par le FEOGA, section Garantie, y compris les avances non réglées et les débiteurs. »

L'article 17 du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs oblige chaque Etat membre à créer un « système intégré de gestion et de contrôle » (SIGC). Les éléments que le SIGC doit comprendre sont énumérés à l'article 18 du règlement 1782/2003 :

- « une base de données informatisée »,
- « un système d'identification des parcelles agricoles »,
- « un système d'identification et d'enregistrement des droits au paiement tel que visé à l'article 21 »,
- « des demandes d'aide »,
- « un système intégré de contrôle »,
- « un système unique d'identification de chaque agriculteur introduisant une demande d'aide ».

Le SIGC doit aider à « s'assurer de la réalité et de la régularité des opérations financées par le [FEOGA] et [à] prévenir et poursuivre les irrégularités » (point 10 du règlement (CE) n° 1782/2003).

B.2. Dans le cadre du règlement n° 2390/1999 de la Commission du 25 octobre 1999 définissant la forme et le contenu des informations comptables à adresser à la Commission dans le cadre de la procédure d'apurement des comptes du FEOGA, section "Garantie", ainsi qu'à des fins de suivi et de prévisions, la Commission européenne soumet chaque année à des contrôles de qualité les fichiers informatiques que les Etats membres doivent produire pour un exercice comptable déterminé.

Ces fichiers doivent notamment reprendre les données à caractère personnel qui suivent : un code d'identification (F200), le nom (F201), la rue et le numéro (F202A), le code postal international (F202B), la commune (F202C) (cf. annexe III du règlement 2390/1999). La Commission européenne s'assure notamment que le champ F 200 n'est associé qu'à une seule combinaison des champs F201+F202A+F202B+F202C, et vice-versa. Si elle détecte un nombre excessif d'anomalies, elle peut infliger des amendes.

Le demandeur est parfois confronté à des problèmes sur ce plan. Du fait des méthodes de travail appliquées antérieurement, il est actuellement possible qu'une personne bénéficiant de plusieurs catégories d'aides soit reprise dans les fichiers en question sous différents numéros d'identification variant en fonction de l'aide.

Le demandeur souhaite en finir avec cet imbroglio en veillant à ce que chaque personne se voit attribuer un numéro unique utilisé pour toutes les aides.

B.3. L'article 18 du règlement N° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 *portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs* stipule que « les Etats membres peuvent permettre ou exiger que toute communication entre l'agriculteur et les autorités au titre du présent règlement soit effectuée par voie électronique ».

Suite à cela, le demandeur a entrepris les préparatifs nécessaires en vue de la conception et du développement d'un guichet électronique. Dans une première phase, l'agriculteur pourra consulter ses données personnelles. Ultérieurement, il pourra se servir de ce guichet pour effectuer d'une manière sûre des transactions officielles (solliciter des primes, négocier des droits au paiement). Le guichet sera développé de telle manière que des comptables et des représentants de personnes morales puissent aider l'agriculteur à remplir correctement les dossiers.

B.4. La volonté d'aboutir à une simplification administrative est bien présente au sein des pouvoirs publics. En témoigne l'accord de coopération du 23 mars 2001 entre l'Etat fédéral, les Communautés flamande, française et germanophone, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune *concernant la construction et l'exploitation d'une e-plate-forme commune*.

La pratique démontre que le demandeur est de plus en plus souvent amené à collaborer avec d'autres services publics. Des protocoles de coopération ont notamment été conclus avec l'Administration de la Gestion de l'Environnement, de la Nature, du Sol et des Eaux, avec l'administration de l'Aménagement du Territoire, du Logement et des Monuments et Sites et avec la « *Vlaamse Landmaatschappij* » (« Société terrienne flamande »).

Par ailleurs, le demandeur coopère étroitement avec la « *Mestbank* » (« banque du lisier ») (VLM) dans le cadre :

- du projet pilote « *eenmalige perceelsregistratie* » (enregistrement unique des parcelles),
- de la simplification administrative en matière de déclaration à la « *Mestbank* »,
- de la demande de prime à la vache allaitante.

En 1999, une table de concordance entre les unités de production (connues du demandeur) et les troupeaux enregistrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire (AFSCA – Sanitel) a été établie. Des concordances plus fines entre, d'une part, les unités de production et les troupeaux, et, d'autre part, entre les producteurs et les responsables sanitaires, ont été établies dans les années suivantes et sont toujours en cours de réalisation mais pourraient être mises au point plus rapidement et avec davantage de précision si le Registre national pouvait être utilisé lors de l'établissement des liens.

B.5. Vu l'impossibilité matérielle pour le demandeur de contrôler tous les agriculteurs qui sollicitent des primes et/ou sont soumis à la réglementation relative aux quotas laitiers, ceux-ci sont contrôlés par sondage, sur la base d'une analyse des risques. La date de naissance et l'adresse de l'unité de production sont des données importantes dans le cadre d'une telle analyse des risques (agriculteurs ayant cessé leurs activités mais qui reprennent soi-disant celles-ci pour empocher une prime). La nature des contrôles exécutés varie : il peut aussi bien s'agir de contrôles sur place que de contrôles administratifs, de contrôles automatisés et de contrôles croisés.

La Commission constate que les finalités poursuivies sont déterminées, explicites et légitimes au sens de l'article 4, § 1, 2°, de la loi du 8 décembre 1992.

C. PROPORTIONNALITE

C.1. Quant aux données

C.1.1. Le demandeur souhaite avoir accès aux informations mentionnées à l'article 3, 1^{er} alinéa, 1°, 2°, 5° à 9°, 12° et 13°, de la LRN, à savoir :

- le nom et les prénoms ;
- le lieu et la date de naissance ;
- la résidence principale ;
- la profession ;
- le lieu et la date du décès ;
- l'état civil ;
- la composition du ménage ;
- l'existence, le cas échéant, d'un certificat d'identité et de signature ;
- la cohabitation légale

La Commission fait les constatations suivantes :

- Dans le cadre des finalités indiquées, le demandeur doit notamment :
 1. faire parvenir divers documents (formulaires, demandes d'aide, notifications) aux agriculteurs, qui doivent à leur tour veiller à lui renvoyer les documents dans les délais prévus sous peine de ne pas obtenir leurs primes ;
 2. effectuer des contrôles sur place ;
 3. réclamer les aides payées indûment.

A cet égard, il importe de pouvoir localiser correctement l'agriculteur concerné. Les informations « **nom et prénoms** » et « **résidence principale** » sont indispensables pour contacter et localiser un agriculteur avec l'efficacité requise. En outre, depuis que la politique agricole a été régionalisée, le domicile officiel de l'agriculteur intervient dans la détermination de la région compétente pour les données de l'intéressé (article 5, § 2, de l'accord de coopération du 30 mars 2004 *entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant l'exercice des compétences régionalisées dans le domaine de l'Agriculture et de la Pêche*). La donnée « résidence principale » reprise dans le Registre national permettra de trancher d'éventuels conflits à ce sujet.

- La **date de naissance** (pas le lieu de naissance) joue un rôle lors de l'octroi d'avantages spécifiques (droits ou quotas) assortis d'obligations ou de restrictions déterminées aux agriculteurs appartenant à certaines tranches d'âge. A titre d'exemple, on peut ici faire référence à l'article 9, § 3, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 avril 2005 *relatif à l'application du prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers*.
- Si un agriculteur vient à décéder entre le moment où l'aide est demandée et celui où le règlement a lieu, l'ordre de paiement est inexécutable et l'argent est reversé sur le compte du demandeur. Le fait d'avoir accès à l'information « **date du décès** » (à l'exclusion du lieu du décès) évitera cette opération inutile et permettra de prendre directement contact avec les héritiers en vue du paiement. Dans cette optique, un accès aux données « **composition du ménage** » et « **état civil** » fournira des indications quant à l'identité des héritiers.
- Dans le cadre de l'application de la réglementation relative aux quotas laitiers et de l'octroi de subsides pour la gestion d'exploitations, la personne concernée doit impérativement être agriculteur à titre principal (voir par exemple les articles 5, § 2, 5° et 15, § 2, 2°, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 avril 2005). Le demandeur souhaite accéder à la donnée « **profession** » afin de vérifier que cette condition est remplie.

Ainsi que la Commission l'a déjà souligné à de multiples reprises, la profession, telle qu'elle est enregistrée dans le Registre national, n'est pas une donnée fiable, faute d'une mise à jour satisfaisante. De ce point de vue, il n'est pas raisonnable d'autoriser le demandeur à y avoir accès, vu le risque encouru de se baser sur une information inexacte.

- L'agriculteur qui sollicite une aide auprès du demandeur doit exploiter lui-même, de manière autonome, son exploitation agricole. Concrètement, ceci signifie que la gestion d'une exploitation doit être de nature à exclure toute confusion entre deux ou plusieurs agriculteurs en ce qui concerne la gestion, l'exécution d'activités agricoles, les moyens de production ou l'utilisation de ceux-ci.

A cet égard, les couples au sein desquels le mari et la femme exploitent séparément des exploitations agricoles distinctes constituent entre autres un groupe à risque. L'état civil (en combinaison avec le régime matrimonial) ou la cohabitation légale détermineront du moins s'ils peuvent ou non conclure entre eux des contrats de location afin d'échanger des moyens de production tel que des tracteurs, des prestations, etc.

Dans ce contexte, il est important pour le demandeur d'accéder aux données «**état civil**», «**cohabitation légale**» et «**composition du ménage**». Ces informations permettront de contrôler que les plafonds indiqués dans la réglementation ne sont pas contournés.

- Quand le guichet électronique sera opérationnel, il sera possible d'introduire des demandes de prime via celui-ci, à l'aide de la carte d'identité électronique. A condition de savoir quels agriculteurs disposent d'une telle carte, le demandeur pourra les informer des possibilités offertes par le guichet précité (avantage de l'introduction de demandes via le guichet, consultation du dossier). Un accès à la donnée «**existence d'un certificat d'identité et de signature**» lui permettra d'inciter de manière ciblée les agriculteurs à travailler via le guichet électronique.

D'après les explications du demandeur, l'accès à cette donnée est uniquement nécessaire pour identifier les agriculteurs déjà en possession d'une carte d'identité électronique. Dès que l'usage de celle-ci sera généralisé, le demandeur n'aura de toute évidence plus besoin de la donnée susmentionnée. S'il désire y avoir encore accès après que la carte d'identité électronique aura été partout introduite, il devra démontrer que cela demeure utile au regard de la finalité indiquée.

La Commission constate qu'en vue de la réalisation des finalités énoncées au point B, et pour ce qui regarde les données à caractère personnel mentionnées à l'article 3, 1^{er} alinéa, 1^o, 2^o (à l'exclusion du lieu de naissance), 5^o, 6^o (à l'exclusion du lieu du décès), 8^o, 9^o, 12^o et 13^o de la LRN, l'accès est conforme à l'article 4, § 1, 3^o de la LVP. Elle refuse d'accorder au demandeur l'autorisation d'accéder à l'information citée à l'article 3, 1^{er} alinéa, 7^o de la LRN.

C.1.2. Le demandeur désire également accéder aux modifications successives apportées aux données, sans préciser dans la demande quelle période il vise.

Il ressort des explications fournies par téléphone que le demandeur travaille sur la base de «**campagnes annuelles**». Celles-ci ne débutent pas à la même date dans chaque secteur. Un accès aux modifications successives apportées durant les deux années précédant la consultation suffira pour compenser les différences.

Dès lors, la Commission estime qu'un accès aux modifications successives apportées durant les deux années précédant la consultation suffira pour que le demandeur puisse remplir ses missions.

C.2. Quant à l'utilisation du numéro d'identification

C.2.1. En combinaison avec le nom et la date de naissance, le numéro d'identification du Registre national, qui est un numéro unique, permet d'identifier une personne sans la moindre marge d'erreur. Une identification correcte et univoque contribue à la transparence du système et à la détection des tentatives de contournement des diverses réglementations en matière d'aides et de quotas agricoles.

A l'heure actuelle, un numéro interne de producteur est attribué aux agriculteurs. Ainsi que cela a déjà été signalé au point B.2., certains agriculteurs disposent de plusieurs numéros, ce qui peut être source de confusions. Dans le futur, ce numéro sera remplacé :

- par le numéro d'identification du Registre national, pour les agriculteurs ne possédant pas un numéro d'entreprise ;
- par le numéro d'entreprise, lorsque les agriculteurs en ont un.

De plus, toutes les personnes physiques liées à une personne morale ou un groupement actif dans le domaine agricole seront identifiées au moyen du numéro d'identification du Registre national.

Si le demandeur transmet des informations à la Commission européenne en vue du contrôle exercé par cette dernière, la Commission souligne qu'il sera tenu de coder le numéro d'identification du Registre national – pour autant que celui-ci serve de moyen d'identification. En effet, la Commission européenne ne peut pas prétendre à l'octroi d'une autorisation d'utiliser le numéro d'identification du Registre national, qui ne peut par conséquent pas lui être communiqué tel quel.

C.2.2. Une fois que le guichet électronique sera opérationnel, la carte d'identité électronique pourra être utilisée pour effectuer des transactions, non seulement par les agriculteurs mais aussi par tous les mandataires habilités à agir au nom de l'agriculteur, de la personne morale ou du groupement. Le demandeur a donc également besoin du numéro d'identification du registre national à des fins d'authentification.

C.2.3. En 2007, un enregistrement unique des parcelles se substituera en Flandre au système actuel, dans lequel l'agriculteur doit faire des déclarations de parcelles distinctes auprès du demandeur et de la « *Vlaamse Landmaatschappij* ». Pour cela, il faut faire correspondre l'identification du demandeur et celle de la « *Vlaamse Landmaatschappij* ». Le demandeur pense que le numéro d'identification du Registre national est l'instrument idéal à cet effet.

Le demandeur signale au demeurant que la « *Vlaamse Landmaatschappij* » a déjà l'autorisation de se servir du numéro d'identification précité. La Commission constate toutefois que l'arrêté royal du 30 mai 1994 *autorisant la Société terrienne flamande à accéder aux informations et à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques* n'autorisait pas la « *Vlaamse Landmaatschappij* » à utiliser le numéro d'identification du Registre national dans le cadre de ses missions en rapport avec « *la protection de l'environnement contre la pollution due aux engrais en application du décret du 23 janvier 1991* » (article 3). Par conséquent, aussi longtemps que la « *Vlaamse Landmaatschappij* » ne disposera pas de l'autorisation ad hoc, la mise en concordance des banques de données que le demandeur se propose de réaliser au moyen du numéro d'identification du Registre national est exclue.

Pour ce qui concerne l'utilisation du numéro d'identification, la Commission constate qu'au regard des finalités indiquées, la demande est conforme à l'article 4, § 1, 3°, de la LVP.

C.3. Quant à la fréquence et à la durée demandées pour l'accès/l'utilisation

C.3.1. Le demandeur sollicite un accès permanent aux informations du Registre national.

Eu égard aux finalités indiquées, la commission constate que le demandeur devra effectivement consulter quasiment chaque jour le Registre national, vu l'afflux quotidien de demandes et les contrôles à effectuer.

Dès lors, la Commission estime qu'en vue de réaliser les finalités indiquées, un accès permanent est approprié et est donc conforme aux dispositions de l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

C.3.2. L'accès et l'utilisation sont demandés pour une durée indéterminée.

La Commission constate que les missions incombant au demandeur en vertu de diverses dispositions réglementaires ne sont pas limitées dans le temps. Au regard des finalités pour lesquelles l'accès et l'utilisation sont demandés, une autorisation d'une durée illimitée est nécessaire (article 4, § 1, 3° de la LVP).

C.4. Quant au délai de conservation des données

Dans sa demande initiale, le demandeur proposait une durée de conservation illimitée. Il était inspiré en cela par le fait qu'il lui était difficile de proposer un délai concret et uniforme, compte tenu des différentes variables jouant en ce domaine, telles que, parmi d'autres :

- la difficulté de prévoir pendant combien de temps une personne demeurera active dans le secteur et pendant combien de temps elle bénéficiera de certaines aides ;
- le fait que l'article 73.5 du règlement n° 796/2004 peut concerner des agriculteurs ayant cessé leur activité ou décédés, puisqu'il stipule que le remboursement de l'indu peut être réclamé durant une période de 10 ans.

A la lumière de ce qui précède, le demandeur s'est engagé dans un document complémentaire à ne pas conserver les données plus longtemps que l'accomplissement de ses missions ne l'exigera. La Commission en prend acte et constate que cela est compatible avec l'article 4, § 1, 5°, de la LVP.

C.5. Usage interne et/ou communication à des tiers

D'après le demandeur, les données qu'il consultera sont uniquement destinées à un usage interne.

La Commission constate toutefois que le demandeur prévoit d'échanger des données au moyen de toute une série de connexions réseau. Il n'est donc pas exclu que dans ce contexte, le demandeur transmette certaines informations obtenues du Registre national. Pour autant que cela soit compatible avec les finalités pour lesquelles l'autorisation a été accordée, cela est admissible.

Cependant, le numéro d'identification du Registre national ne sera communiqué et utilisé pour échanger des informations avec d'autres services publics que dans la mesure où ceux-ci auront également été autorisés à se servir de celui-ci.

En ce qui concerne l'utilisation du numéro en question dans des documents devant être mis à la disposition de la Commission européenne, la Commission renvoie à la remarque faite à ce sujet au point C.2.1.

La Commission constate que ceci peut être admis, compte tenu des finalités poursuivies (article 4, § 1, 3°, de la LVP).

C.6. Connexions réseau

Selon les explications fournies dans la demande, des connexions réseau seront réalisées avec les instances suivantes :

- le SPF Technologie de l'Information et de la Communication (authentification de l'utilisateur de la carte d'identité électronique) ;
- le SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie (BCE – identification des personnes physiques faisant partie d'une entreprise)

Toujours selon le demandeur, des connexions réseau sont prévues avec les organismes énumérés ci-dessous - avec lesquels des informations sont actuellement échangées -, à condition que l'organisme concerné soit en possession d'une autorisation d'utiliser le numéro d'identification en vue d'accomplir les tâches mentionnées ci-après :

- la « *Vlaamse Landmaatschappij* » (enregistrement unique des parcelles, coopération dans le cadre de la conditionnalité de la politique agricole commune, feed-back à l'organisme payeur) ;
- l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire (échange d'informations à propos des troupeaux, coopération dans le cadre de la conditionnalité de la politique agricole commune) ;
- le Ministère de la Région wallonne, Direction générale de l'Agriculture, Division des Aides à l'Agriculture (plate-forme d'échange entre l'organisme payeur flamand et son homologue wallon) ;
- l'Administration de la Gestion de l'Environnement, de la Nature, du Sol et des Eaux (coopération dans le cadre de la conditionnalité de la politique agricole commune, feed-back à l'organisme payeur) ;
- la Société publique des Déchets pour la Région flamande (coopération dans le cadre de la conditionnalité de la politique agricole commune) ;
- l'Administration de l'Agriculture et de l'Horticulture (feed-back à l'organisme payeur) ;
- l'Administration de l'Aménagement du Territoire, du Logement et des Monuments et Sites (feed-back à l'organisme payeur).

Le demandeur devra informer la Commission dès que ces connexions réseau existeront effectivement.

D. SECURITE

D.1. Conseiller en sécurité de l'information

Selon les informations transmises par le demandeur, ses services comportent une « *Cel Beveiliging* » (« Cellule Protection »), qui s'occupe de la sécurité de l'information sous tous les aspects envisageables, que ce soit en matière de développement, de mise en oeuvre, de sensibilisation ou de documentation. L'identité de ceux que le demandeur nomme « le responsable de la sécurité ICT » et « l'architecte de la sécurité ICT » a été communiquée. Ils appartiennent à la « *Cel Beveiliging* ».

Le responsable de la sécurité se charge de la révision annuelle de la « politique tactique » ainsi que de la mise à jour bisannuelle de la « politique stratégique » en matière de sécurité de l'information. Il assure la coordination en ce domaine, établit des rapports sur les incidents concernant la sécurité et assure le suivi à ce propos, entretient des contacts avec les organisations de sécurité et les instances légales appropriées, et tient lieu de référence pour tout ce qui a trait à la sécurité de l'information. Il peut donc être assimilé au conseiller en sécurité de l'information tel que défini à l'article 10 de la LRN. « L'architecte de la sécurité » l'assiste sur le plan opérationnel.

La « *Cel Beveiliging* » dépend du « directeur-informaticien », qui rend lui-même compte au chef de la « Division de l'Aide au Processus ».

Les renseignements fournis par le demandeur révèlent que la « cellule » ne s'occupe pas du fonctionnement quotidien du système informatique et de l'environnement informatique. La Commission en déduit que les fonctions de « responsable de la sécurité » et « d'architecte de la sécurité » ne présentent de toute évidence aucune incompatibilité avec celle de conseiller en sécurité de l'information.

La Commission note cependant que la « cellule » concernée fait partie de la « Division de l'Aide au Processus », dont dépendent également les services chargés du soutien informatique. Ceci fait peut-être peser une hypothèque sur sa marge de manœuvre et son indépendance.

La Commission prend acte de cette situation mais recommande, afin de garantir l'indépendance et l'autorité de la « cellule » en matière de sécurité de l'information, de placer celle-ci sous l'autorité directe du fonctionnaire dirigeant du demandeur.

D.2. Plan de sécurité de l'information

Un plan de sécurité de l'information a été soumis. Des explications y sont notamment fournies à propos des points suivants :

- l'infrastructure organisationnelle en matière de sécurité de l'information ;
- les normes de sécurité par rapport au personnel ;
- la sécurité physique et la sécurité de l'environnement ;
- la gestion des processus de communication et de commande ;
- la sécurité de l'accès ;
- le développement et l'entretien des systèmes ;
- la gestion de la continuité ;
- le respect.

La Commission estime que pour l'instant, les mesures décrites dans le plan peuvent être considérées comme suffisantes. Par la suite, elle enverra une liste relative aux normes minimales de sécurité au demandeur, qui devra compléter la liste en question conformément à la vérité et la retourner à la Commission. Le cas échéant, l'autorisation accordée sera reconsidérée à la lumière de cette réponse.

D.3. Personnes ayant accès aux données et liste de ces personnes

L'accès aux informations du Registre national et l'utilisation du numéro d'identification dudit registre sont réservés aux agents du demandeur, appartenant à l'administration centrale ou aux services extérieurs, qui sont chargés de l'exécution de tâches entrant dans le cadre des finalités indiquées ou de la gestion des données d'identification.

Ainsi que le prescrit l'article 12 de la LRN, le demandeur doit dresser et tenir à la disposition de la Commission une liste des personnes ayant accès aux informations du Registre national et utilisant le numéro d'identification de celui-ci. Cette liste sera constamment actualisée.

En outre, les personnes figurant sur cette liste devront signer une déclaration dans laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations auxquelles elles ont été autorisées à accéder.

PAR CES MOTIFS,

La Commission

1° autorise l'Administration de la Gestion et de la Qualité de la Production agricole du Département de l'Economie, de l'Emploi, des Affaires intérieures et de l'Agriculture du Ministère de la Communauté flamande, pour une durée indéterminée, en vue de l'accomplissement des finalités indiquées au point B et moyennant le respect des conditions exposées dans la délibération, à :

- disposer d'un accès permanent aux informations mentionnées à l'article 3, 1^{er} alinéa, 1°, 2° (à l'exclusion du lieu de naissance), 5°, 6° (à l'exclusion du lieu du décès), 8°, 9°, 12° et 13°, de la LRN, ainsi qu'aux modifications successives apportées à ces données durant les deux années précédant la consultation ;
- utiliser le numéro d'identification du Registre national.

2° stipule que :

- lorsqu'elle fera parvenir une liste relative aux normes minimales de sécurité l'Administration de la Gestion et de la Qualité de la Production agricole du Département de l'Economie, de l'Emploi, des Affaires intérieures et de l'Agriculture du Ministère de la Communauté flamande, cette dernière devra compléter la liste en question conformément à la vérité et la renvoyer à la Commission. Le cas échéant, l'autorisation accordée sera reconsidérée à la lumière de cette réponse ;
- lorsque l'Administration de la Gestion et de la Qualité de la Production agricole du Département de l'Economie, de l'Emploi, des Affaires intérieures et de l'Agriculture du Ministère de la Communauté flamande fournira des informations à la Commission européenne en vue du contrôle exercé par cette dernière, elle sera tenue de coder le numéro d'identification du Registre national si celui-ci est utilisé comme moyen d'identification dans les documents communiqués ;
- l'Administration de la Gestion et de la Qualité de la Production agricole du Département de l'Economie, de l'Emploi, des Affaires intérieures et de l'Agriculture du Ministère de la Communauté flamande, si elle veut continuer à avoir accès à la donnée mentionnée à l'article 3, 1^{er} alinéa, 12°, de la LRN après l'introduction généralisée de la carte d'identité électronique, devra démontrer que cela demeure utile au regard de la finalité indiquée.

3° refuse d'accorder à l'Administration de la Gestion et de la Qualité de la Production agricole du Département de l'Economie, de l'Emploi, des Affaires intérieures et de l'Agriculture du Ministère de la Communauté flamande l'autorisation d'accéder à l'information mentionnée à l'article 3, 1^{er} alinéa, 7°, de la LRN.

L'administrateur,

Le président,

Jo BARET

(sé) Michel PARISSE

Pour l'Administrateur empêché,

(sé) Patrick VAN WOUWE,
chef de section OMR